

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU
ORDONNANCE DE REFERE N°74/98

Nous, Marc ZONGO, conseiller à la cour d'Appel de Ouagadougou ;
Assisté de Maître Karidiatou TRAORE, Greffier en Chef de ladite cour ;
Etant en notre cabinet ;
Dans l'affaire :
–ETABLISSEMENTS ILBOUDO TINTIN, lesquels ont élu domicile en l'étude de Maître OUEDRAOGO A. René, Avocat à la cour ;
C/ :
–SOCOPAO (S.D.V.B.), ayant pour conseil, Maître Moussa OUEDRAOGO, Avocat à la cour ;

Vu l'Ordonnance n°003 du 27 Septembre ;
Vu l'acte d'appel en date du 24 Septembre ;

Par Ordonnance de référé rendu le 23 Septembre 1997, le Président du Tribunal de Grande instance de Ougadougou déboutait les Etablissements ILBOUDO TINTIN de leurs prétentions comme étant mal fondé ;

Le 24 Septembre 1997, les Ets ILBOUDO TINTIN ont, par le biais de leur conseil, relevé appel contre la décision susmentionnée au motif que l'Ordonnance querellée aurait fait une mauvaise application de la loi, notamment du droit de rétention prévue à l'article 95 du code de Commerce en statuant que l'existence d'un lien entre la créance garantie et les marchandises n'était pas nécessaire pour l'exercice dudit droit ;

Ils précisait qu'aux termes de la loi, le droit de rétention reconnu au profit du concessionnaire en douane, s'exercerait sur les marchandises que celui-ci détient, mais uniquement pour les créances afférentes à ces marchandises elles-mêmes et non pour garantir le paiement d'autres créances n'ayant aucun rapport direct avec ces mêmes marchandises ;

Pour terminer, les Ets ILBOUDO TINTIN soulignent que s'agissant des marchandises dont la livraison est sollicitée, ils ont déjà procédé au règlement intégrale de la facture y relative ainsi que l'attestent les relevés qu'ils ont produits et qu'en conséquence, c'est à tort que la SOCOPAO (S.D.V.B.) retient toujours les marchandises concernées par devers elle.

Maître Moussa OUEDRAOGO, agissant pour le compte de la SOCOPAO (S.D.V.B.), soulève d'emblée l'incompétence du juge des référés en alléguant que le problème soulevé relèverait plutôt du juge du fond que de celui des référés. Subsidiairement, il sollicite la confirmation pure et simple de l'Ordonnance querellée ;

Attendu qu'aux termes des articles 92 et 95 du code de commerce, tout concessionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées par le seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements fait par lui ; ce privilège ne subsiste sur le gage qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers ;

Que dans le cas d'espèce, il est constant que la SOCOPAO (S.D.V.B.) a réceptionné à plusieurs reprises des marchandises et procédé à des opérations douanières pour le compte de ETABLISSEMENTS ILBOUDO TINTIN en tant que concessionnaire ;

Qu'en outre, il est également constant, et sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer le montant, que les ETABLISSEMENTS ILBOUDO TINTIN restent redevables, Aussi petit soit-il, à la SOCOPAO (S.D.V.B.) ;

Que par ailleurs, le privilège reconnu au profit du concessionnaire est un droit de gage qui s'étend à tous les lots de marchandises en dépôt ou en consignation entre les mains de celui-ci ; en d'autres termes, il s'agirait d'un droit de gage général sur toutes les marchandises qu'il aurait en dépôt ou en consignation ;

Que dès lors que SOCOPAO (S.D.V.B.) a exposé des frais en tant que concessionnaire pour le compte des ETABLISSEMENTS ILBOUDO TINTIN et que des marchandises appartenant à ces derniers se trouve en dépôt ou en consignation dans ses magasin, son droit de rétention peut s'exercer

librement sur telle ou telle marchandise en garantie de sa créance sans qu'il soit nécessaire de rechercher un lien direct entre la créance garantie et les marchandises détenues ;

Attendu que sur l'exception d'incompétence soulevée par Maître Moussa OUEDRAOGO , conseil de la SOCOPAO (S.D.V.-B.), il résulte des débats et des pièces versées au dossier qu'aucune des mesures sollicitées ou déjà prises par le juge du fond ne préjudice nullement au fond du litige principal ;

Qu'en tout état de cause, ces mesures demeurent conformes à l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n° 11/93/ADP du 17 Mai 1993 portant compétence du président de la cour d'Appel en matière de référé et d'exécution provisoire ;

Qu'en conséquence de tout e qui précède, il y a lieu de confirmer l'Ordonnance n° 003/93 du 23 Septembre 1997 avec toutes ses conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé ;

EN LA FORME

Déclarons l'Appel des ETABLISSEMENTS ILBOUDO TINTIN recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais prévus par la loi ;

AU FOND

Confirmons l'Ordonnance n° 003/97, rendu le 23 septembre 1997 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou en toutes ses dispositions ;

Mettons les dépens à la charge des ETABLISSEMENTS ILBOUDO TINTIN.

Donnée en notre cabinet, le 08 octobre 1998

Le conseiller

Marc ZONGO.